

AUTOUR DE CHENONCEAUX

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÈRE-VAL DE CHER

R

lui

Modification n°1

Règlement graphique

Vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire pour approbation du : 05 Février 2026

Commune : Luzillé

Échelle : 1 / 12 000

urbago

urbanisme

adev

NTC

GIB

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

adev

NTC

GIB

Délimitation de zone

UC - Centre des communes pôles

UB - Bourg des communes rurales

UPc - Abords des centres des communes pôles

UPb - Abords des bourg des communes rurales

UH - Hameau

UE - Espace d'activités économiques

UEQ - Espace d'équipement

1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg

1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourg

1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles

1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau

1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique

1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique

1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements

2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation

A - Zone agricole

Ae - Secteur d'activité équestre

Ap - Secteur agricole protégé

N - Zone naturelle

Na - Secteur d'activités aériennes

Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique

Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement

Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage

Nj - Secteur de jardins familiaux

Ni - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

Zone humide

Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du code de l'environnement

Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Espace naturel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R 151-35 du Code de l'Urbanisme

Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Autres

Emplacement réservé, au titre de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme

Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6/-7 du Code de l'Urbanisme

Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme

Filet de hauteur

Risque de rupture de barrage

Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)

Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)

Zone non-aedificandi